

VD_OMNI AC.2012.0279 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0279

FR: VD_OMNI AC.2012.0279 du 13 décembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0279 del 13 dicembre 2012

Regeste

HELVETIA NOSTRA/Municipalité d'Ollon, BÜHLMANN | L'ordonnance du Conseil fédéral sur les résidences secondaires du 22 août 2012, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2013, n'est pas un règlement ou un plan d'affectation communal envisagé au sens de l'art. 77 al. 1 LATC et elle sort du champ d'application de cette norme. Recours au Tribunal fédéral admis (1C_133/2013 du 28 octobre 2013).

Erwägungen

E. 1

La question de la qualité pour agir de la recourante peut rester indécise, compte tenu de l'issue du recours (cf. arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 1).

E. 2

a) La recourante se prévaut de l'art. 75b Cst., adopté le 11 mars 2012. Cette disposition limite les possibilités de construire des résidences secondaires, en fonction du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune. Simultanément a été adoptée la disposition transitoire de l'art. 197 ch. 9 Cst. Celle-ci prévoit notamment que seront nuls les permis de construire des résidences secondaires délivrés entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b Cst. et la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de cette disposition. b) Dans son arrêt du 22 novembre 2012, le Tribunal cantonal a jugé que ces normes ne font pas obstacle à l'octroi d'un permis de construire une résidence secondaire, lorsque ce permis est délivré en 2012 (arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 2). Le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence qui vient d'être adoptée dans le cadre d'une procédure de coordination ad hoc.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il est recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, par surcroît, si la construction litigieuse est une résidence principale ou secondaire. La décision attaquée, en tant qu'elle lève l'opposition formée par Helvetia Nostra, est confirmée. (En revanche, conformément au chiffre 3 de l'avis d'enregistrement de la cause AC.2012.0278 du 3 octobre 2012, la décision du 31 août 2012 accordant le permis de construire a été suspendue jusqu'à droit connu sur le recours parallèle déposé par SI Immo SA). Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36). Ayant agi par l'intermédiaire d'un avocat, l'autorité intimée a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.